

DECISION N°2021-L0669/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SECG /SGE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°0006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 novembre 2021 du Groupement SECG /SGE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alassane SANOU agent du Groupement SECG /SGE BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane TIENDREBEOGO et Messieurs Issoufou TINTO et Stéphane SOMDA respectivement juristes et ingénieur en génie civil ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif GUIRA et Serge Wilfried BAZIE respectivement directeur général et agent de GDE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°0006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3224 du mercredi 10 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 novembre 2021 ; que le Groupement SECG /SGE BTP a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) a lancé la demande de prix n°0006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SECG /SGE BTP non conforme au motif que son agrément ne couvre pas la région du Centre où vont se dérouler les travaux ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'entreprise SGE-BTP a un agrément de catégorie B4 qui couvre toutes les régions ; qu'il demande un réexamen des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que son agrément ne couvre pas la région du Centre où vont se dérouler les travaux ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un agrément de catégorie B4 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'il a eu erreur de rapport sur la fiche synthèse ; qu'elle a entrepris les démarches pour un rectificatif qui sera transmis à la DGCMEF pour publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief publié dans le quotidien des marchés publics n°3224 du 10 novembre 2021 n'est pas pertinent, l'agrément B4 fourni couvrant toutes les régions ; que cependant, l'ORD décide de prendre acte de l'information donnée par la CAM en ce que les présents résultats contiennent une erreur car le grief porte sur SECG et non SGE BTP ; que cette erreur peut se constater dans le rapport d'analyse et qu'elle a même entrepris les démarches pour un rectificatif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SECG /SGE BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

--que la plainte du Groupement SECG/SGE BTP est fondée au regard du grief publiés dans le quotidien des marchés publics n°3224 du 10 novembre 2021 ;

-que cependant, il prend acte de l'information donnée par la CAM en ce sens que les présents résultats contiennent une erreur car le grief porte sur SECG et non SGE BTP ; que cette erreur peut se constater dans le rapport d'analyse et qu'elle a même entrepris les démarches pour un rectificatif ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°0006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*